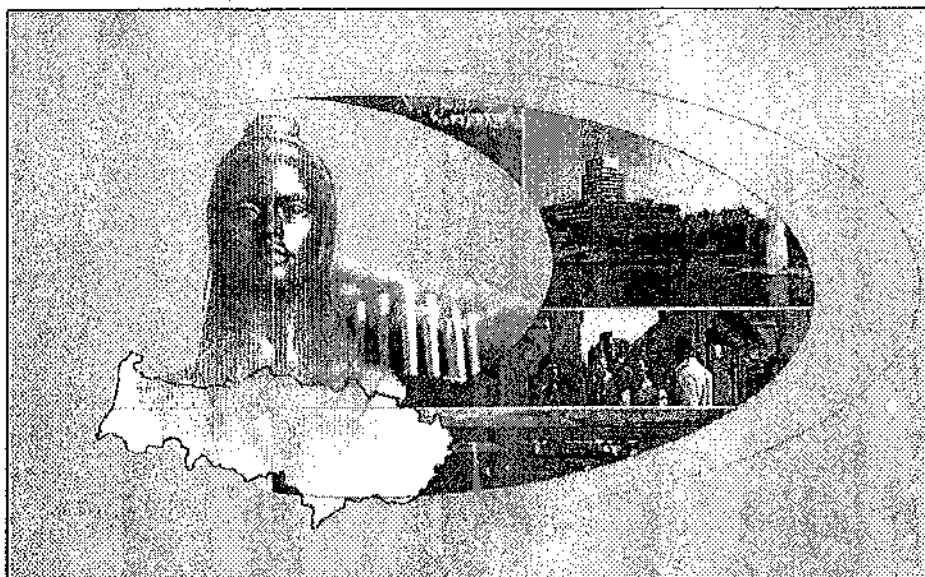


# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT



## DANS LE VAL D'OISE

**Date de publication : 4 décembre 2008 - N° 30 - Décembre 2008**

**RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :**

<http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

Décembre 2008 – n° 30 du 4 décembre 2008  
publié le 4 décembre 2008

Préfecture du Val d'Oise  
Direction du Pilotage de l'Action Interministérielle  
Bureau de la Coordination Interministérielle  
Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39

✉ 01 34 24 06 87

mél : [courrier@val-doise.pref.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.pref.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.pref.gouv.fr](http://www.val-doise.pref.gouv.fr)

## **DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

### **Bureau de l'environnement et du développement durable**

Arrêté n° A 08-792 en date du 1 Decembre 2008 modifiant l'arrêté n° 228-06 du 23 octobre 2006 portant 001  
composition de la formation spécialisée "Nature" de la Commission Départementale de la Nature, des  
Paysages et des Sites

## **DIRECTION DU PILOTAGE DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE**

### **Bureau de la coordination interministérielle**

Arrêté n° 08-089 en date du 2 Decembre 2008 modifiant l'arrêté n° 08-087 du 10 octobre 2008 portant 003  
renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Arrêté n° 08-090 en date du 4 Decembre 2008 donnant délégation de signature à Mme Martine THORY, 005  
directrice des libertés publiques et de la citoyenneté

Arrêté n° 08-091 en date du 4 Decembre 2008 donnant délégation de signature à M. Henri d'ABZAC, 009  
sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **Service des politiques médico-sociales**

Arrêté n° 2008-1795 en date du 1 Decembre 2008 abrogeant l'arrêté n° 1096 du 6 août 2008 et fixant le 014  
budget prévisionnel et les prix de journée de l'établissement hébergeant des personnes âgées  
dépendantes (EHPAD) "Les Tamaris" à Saint-Leu-La-Forêt au titre de l'année 2008

### **Service Santé Environnement**

Arrêté n° 2008-1802 en date du 1 Decembre 2008 autorisant la commune de Chaussy à déroger, sur le 017  
bourg de Chaussy, à la limite de qualité sur les eaux distribuées, en ce qui concerne l'atrazine et ses  
métabolites

Arrêté n° 2008-1803 en date du 1 Decembre 2008 mettant en demeure de faire cesser définitivement 020  
l'occupation aux fins d'habitation des locaux sis 336 rue Jean Jaurès à Argenteuil

Arrêté n° 2008-1804 en date du 1 Decembre 2008 mettant en demeure de faire cesser définitivement 022  
l'occupation aux fins d'habitation des locaux en sous-sol de la maison sise 11 impasse Marceau à  
Argenteuil

Arrêté n° 2008-1831 en date du 2 Decembre 2008 levant l'arrêté du 7 mai 1979 pour le logement situé 024  
au dernier étage, dans la copropriété sise 66 rue Foch à Parmain

### **Services ressources humaines**

Arrêté n° 2008-1233 en date du 1 Decembre 2008 pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 026  
août 2008 de transfert définitif des services au département - revenu minimum d'insertion (RMI)

Arrêté n° 2008-1809 en date du 4 Decembre 2008 pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 030  
août 2008 de transfert définitif des services au département - fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

Arrêté n° 2008-1810 en date du 4 Decembre 2008 pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 de transfert définitif des services au département - fonds d'aide aux impayés et à la maîtrise de l'énergie (FAIME) 034

Arrêté n° 2008-1811 en date du 4 Decembre 2008 pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 de transfert définitif des services au département - comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA) 038

Arrêté n° 2008-1812 en date du 4 Decembre 2008 pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 de transfert définitif des services au département - centre locaux d'information et de coordination (CLIC) 042

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

### **Service habitat logement**

Arrêté en date du 2 Decembre 2008 modifiant la représentation à la commission départementale de conciliation 046

Arrêté n° 8689-2008 en date du 4 Decembre 2008 portant agrément de l'Union Economique Sociale ALLIANCE IMMOBILIERE pour assurer dans le Val d'Oise la maîtrise d'ouvrage d'opérations en vue de la réalisation de logements d'insertion et d'urgence 048

## **DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

### **Division Stratégie - Maîtrise d'activité**

Arrêté en date du 2 Decembre 2008 relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la direction des services fiscaux du Val d'Oise le 2 janvier 2009 049

## **PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

Arrêté n° 2008-2116 en date du 27 Novembre 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-2063 du 19 novembre 2008 portant désignation des membres de la commission tripartite locale placée auprès du préfet de la région d'Ile-de-France compétente pour le transfert des services de l'Etat au syndicat des transports de la région d'Ile-de-france 050

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
Bureau de  
l'Environnement et du  
Développement Durable

Cergy-Pontoise, le

Arrêté Préfectoral N° 08732 modifiant l'arrêté n° 228-06 du 23 octobre 2006  
portant composition de la formation spécialisée "Nature"  
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 222-06 du 19 octobre 2006 portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), modifié le 12 janvier 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 228/06 du 23 octobre 2006 portant composition de la formation spécialisée de la « Nature » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, modifié par arrêtés préfectoraux des 31 janvier 2007, 21 mars 2007 et 24 avril 2008 ;
- VU le courrier de l'Union des Maires du 9 juin 2008 relatif à la désignation de Monsieur Pierre COULON, vice-Président de la communauté de communes Pays-de-France ;
- VU les délibérations des comités syndicaux du Parc Naturel Régional (PNR) Oise/Pays-de-France du 17 juin 2008 et du PNR du Vexin Français du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la composition de la formation « Nature » de la CDNPS suite aux nouvelles désignations des représentants des PNR et de l'Union des Maires ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** l'article 1er de l'arrêté n° 228/06 du 23 octobre 2006 portant composition de la formation spécialisée de la « Nature » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, est modifié comme suit :

001

**Au titre du collège des représentants des services de l'Etat :**

- le Directeur Régional de l'Environnement, ou son représentant,
- le Directeur Régional du Tourisme, ou son représentant,
- le Directeur Régional des affaires culturelles, ou son représentant,
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant.

collège des représentants des collectivités territoriales	Titulaires	Suppléants
Conseil Général	Monsieur Jean-Pierre MULLER	Monsieur Jean-Pierre BARENTIN
Conseil Général	Monsieur Patrick DECOLIN	Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT
Maires	Madame Dominique HERPIN POULENAT Maire de Vétheuil	Monsieur Michel FLEURIER Maire d'Arthies
Maires	Monsieur Jean-Christophe POULET Maire de Bessancourt	Madame Michèle GRENAU Maire de Fontenay-en-Parisis
Communauté de communes du Pays de France	Monsieur Pierre COULON	Madame Ghislaine LAPCHIN de POULPIQUET

collège des personnalités qualifiées	Titulaires	Suppléants
Association Les Amis de la Terre	Madame Joan FENET	Madame Simone SAGUEZ
Comité Départemental Rando 95	Madame Micheline MARTEL	Monsieur Constantin ANGELOGLOU
Association Val-d'Oise Environnement	Monsieur René LE MEE	Madame Françoise LAURENT
PNR Oise/Pays-de-France	Monsieur Jacques RENAUD	Madame Michèle LOUP
PNR du Vexin Français	Monsieur Jean PICHÉRY	Monsieur Jean- Claude RAULT

collège des personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France	Monsieur Jean Marie FOSSIER	Monsieur Damien RADET
Syndicat des propriétaires forestiers Ile-de-France	Monsieur Olivier POTIN	Monsieur Etienne de MAGNITOT
Ecologie	Monsieur BLONDEAU	Monsieur GIBIARD
Ornithologie	Monsieur JARDIN	Mme PENPENY
Ecologie, entomologie	Monsieur PAJART	Monsieur VARDON

**ARTICLE 2 :** le reste de l'arrêté est inchangé.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « Nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 1<sup>er</sup> DEC. 2008

Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE  
DE L'ACTION  
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination  
Interministérielle

**ARRETE n° 08 - 089** modifiant l'arrêté  
n° 08-087 du 10 octobre 2008 portant  
renouvellement de la composition du  
conseil départemental de l'éducation  
nationale

**Le préfet du Val d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;

VU le décret n°85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1985 instituant le conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-087 du 10 octobre 2008 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU la lettre du président du conseil général en date du 20 novembre 2008 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

### ARRETE

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté n° 08-087 du 10 octobre 2008 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifié comme suit :

- Deux personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

♦ Membres désignés par le préfet :

⇒ Membre titulaire

Mme Christine OUVRARD (UDAF 95)

⇒ Membre suppléant

Mme Anne-Marie DUMONT (UDAF 95)

♦ Membres désignés par le président du conseil général

⇒ Membre titulaire

M. Jean-Pierre LECHALARD

⇒ Membre suppléant


M. Eric FORTI

Le reste de l'arrêté n° 08-087 du 10 octobre 2008 est sans changement.

**Article 2** : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le directeur général des services administratifs du conseil régional, M. le directeur général des services administratifs du conseil général, M. le président de l'union des maires du Val d'Oise, et Mme l'inspectrice d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le - 2 DEC. 2008

Le préfet



Paul-Henri TROLLÉ



## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE  
DE L'ACTION  
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination  
Interministérielle

**ARRETE n° 08 - 090** donnant délégation  
de signature à Mme Martine THORY,  
directrice des libertés publiques et de la  
citoyenneté

**Le préfet du Val d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82.213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2005 portant réorganisation de la préfecture et nommant Mme Martine THORY en qualité de directrice des libertés publiques et de la citoyenneté ;

VU la décision d'affectation de Mme Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE, en qualité de chef de bureau de la citoyenneté, à compter du 1er décembre 2008 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

### **A R R E T E**

**Article 1** : Délégation de signature est accordée à Mme Martine THORY, directrice des libertés publiques et de la citoyenneté à la préfecture du Val d'Oise, en ce qui concerne :

- les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses, notifications, ampliations et bordereaux d'envoi ;

- \* toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ou le visa ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire ;
- \* et les actes énumérés ci-dessous :
  - \* les arrêtés autorisant un recensement complémentaire dans une commune,
  - \* les récépissés de dépôt de candidatures aux élections,
  - \* les arrêtés à caractère individuel dont la durée n'excède pas trois ans,
  - \* les arrêtés d'autorisation des épreuves sportives pédestres en cas d'avis conforme des autorités municipales, de la gendarmerie ou de la police,
  - \* les arrêtés de survol du territoire, en cas d'avis favorable du district aérien, de la police de l'air et des frontières,
  - \* les autorisations de ball-trap, match de boxe, tournage de films,
  - \* les arrêtés d'autorisation d'épreuves cyclistes en cas d'avis unanime des autorités municipales, de gendarmerie et de police,
  - \* les autorisations de lâchés de ballons, en cas d'avis unanime des services consultés,
  - \* les arrêtés d'habilitation d'entreprises de pompes funèbres,
  - \* les autorisations de transport de corps à l'étranger,
  - \* les dérogations aux délais légaux d'inhumation,
  - \* les agréments de gardes particuliers, agents SNCF,
  - \* les agréments des agents privés de recherche,
  - \* les arrêtés d'autorisation ou de refus d'agrément de sociétés de gardiennage
  - \* les décisions d'autorisation ou refus à l'embauche des salariés des sociétés de gardiennage
  - \* les arrêtés d'autorisation d'installation de vidéo-surveillance
  - \* les enquêtes administratives relatives aux demandes de port d'arme des convoyeurs de fonds et de celles émanant d'autres départements que celui du Val d'Oise,
  - \* les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions pour les polices municipales du département
  - \* les décisions d'autorisation ou de refus d'acquisition et de détention d'armes et de munitions
  - \* les autorisations de port d'armes pour les policiers municipaux
  - \* les arrêtés d'autorisation de signaux d'alarme sur avis des services de police,
  - \* les attestations de situation militaire prises en application des accords internationaux,
  - \* les arrêtés d'octroi du bénéfice de l'article 238bis du code général des impôts,
  - \* les états des débiteurs retardataires à poursuivre conformément aux dispositions du décret n° 66.624 du 19 août 1966,
  - \* les états de sursis d'avance ou de décharge de responsabilité en cas d'avis conforme du trésorier payeur général et du directeur des contributions directes,
  - \* les permis de chasser,
  - \* les certificats internationaux de route et permis de conduire internationaux,
  - \* les certificats d'immatriculation, carnets WW, cartes W,
  - \* les retraits ou récépissés de déclaration de mise en circulation,
  - \* les attestations d'inscription et de non-inscription de gage,
  - \* les inscriptions de radiation de gage,
  - \* les arrêtés d'agrément des experts V.G.A. et des gardiens de fourrière,
  - \* les arrêtés d'autorisation permanente d'ouverture tardive (discothèques, pubs)
  - \* les décisions d'autorisation ou refus d'ouverture tardive occasionnelle
  - \* les permis de conduire,
  - \* les arrêtés d'annulation de permis de conduire pour défaut de points,
  - \* les attestations de reconstitution de points du permis de conduire après stage de récupération,
  - \* les dérogations exceptionnelles de transports, de courte et longue durée, pour les poids lourds,
  - \* les autorisations de mise en circulation de véhicules à usage professionnel,
  - \* les autorisations d'enseigner pour les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite,
  - \* les autorisations d'exercer la profession d'artisan taxi, sur avis conforme des autorités municipales et services concernés,

- les cartes professionnelles de :
  - taxi,
  - agent immobilier,
  - guide-interprète,
  - petite et grande remise,
  - commerçant non sédentaire,
  - brocanteur,
- les habilitations liées à l'usage d'explosif (emploi d'explosifs, exploitation d'un dépôt...)
- les habilitations à utiliser les hélicoptères,
- les habilitations des personnels navigants et des élèves pilotes pour l'accès aux zones réservées des aérodromes majeurs
- les décisions d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs techniques,
- les cahiers des charges des dépanneurs sur route et autoroute,
- tous documents relatifs aux ventes au déballage et aux liquidations,
- les cartes nationales d'identité,
- les passeports,
- les passeports collectifs,
- les oppositions aux sorties de territoire,
- les laissez-passer,
- les sorties collectives du territoire,
- les titres de circulation des personnes sans domicile fixe,
- les autorisations d'hébergement collectif,
- la signature des contrats d'accueil et d'intégration,
- les décisions portant refus de séjour aux ressortissants étrangers,
- les avis formulés sur les dossiers de demande de naturalisation,
- les décisions de rejet au titre du regroupement familial,
- les mémoires en défense pour les matières relevant de la compétence de la direction

**Article 2 :** Délégation de signature est accordée à Mme Martine THORY en ce qui concerne les mesures individuelles de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement de Pontoise, en son absence, à Mme Catherine DUCASSE, attachée, chef du bureau des usagers de la route, et, en son absence, à Mme Hélène SOISSONS, adjointe au chef du bureau de la circulation.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine THORY, délégation de signature est également donnée dans le cadre des dispositions de l'article 1er - à l'effet de signer toutes pièces et tous documents entrant dans les attributions respectives de leur bureau et, éventuellement, dans les attributions de la direction, à l'exception des arrêtés à caractère individuel dont la durée excède un mois -, aux personnes suivantes :

#### **Bureau de la citoyenneté**

- ✓ Mme Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE, attachée, chef du bureau de la citoyenneté,
- ✓ en son absence, à Mme Emilie BLEVIS, attachée, adjointe au chef de bureau,
- ✓ et à Mme Chantal MENEGHETTI secrétaire administrative de classe normale, responsable de la section des naturalisations.

#### **Bureau des usagers de la route**

- ✓ Mme Catherine DUCASSE, attachée, chef de bureau, et,
- ✓ en son absence, à Mme Hélène SOISSONS, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

### Bureau des ressortissants étrangers

- ✓ Mme Annick CAPPELLE, attachée principale, chef de bureau, et,
- ✓ en son absence, à Mme Stéphanie DECROZANT, attachée, adjointe au chef de bureau,
- ✓ ainsi qu'à Mme Andrée BEILLEAU, attachée, adjointe au chef de bureau,
- ✓ et à Mme Nathalie LOPES, secrétaire administrative de classe normale, responsable de la section éloignement, pour toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ou le visa ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire,
- ✓ à Mme Anne-Marie ROZAT, adjointe administrative principale 2<sup>ème</sup> classe, responsable de la section de délivrance des titres, pour toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ou le visa ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire,
- ✓ à Mme Marianne LE GUERN, adjointe administrative principale 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section « asile- titres de voyage » pour toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire et pour les invitations à quitter le territoire français,
- ✓ à Mme Carolle PIMENTEL, secrétaire administrative de classe normale, responsable de la section « courrier-contentieux-CTS-COMEX » pour toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ou le visa ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire.

### Bureau de la réglementation

- ✓ Mme Béatrice DELAHAYE, attachée principale, chef de bureau, et,
- ✓ en son absence, à Mme Jacqueline GUIBOUX, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Martine THORY directrice, à Mme Annick CAPPELLE, attachée principale, à Mme Stéphanie DECROZANT, attachée et à Mme Andrée BEILLEAU, attachée, à l'effet de signer, en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) :

- tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour aux ressortissants étrangers assorti d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) et tout arrêté de reconduite à la frontière (APRF) prévus aux articles L 511-1 à 3 ; L 512-1 et 2 ; L 513-2 à 4 ; ainsi que toute décision fixant le pays de renvoi ;
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu aux articles L 111-7 à 9 ; L 551-1 à 3 ; L 553-1 à 6 ; L 554-1 à 3 ; L 555-1 à 3 ;
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 12 ;
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent.

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des libertés publiques et de la citoyenneté et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 DEC. 2008

Le préfet  
  
Paul-Henri TROLLÉ

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE  
DE L'ACTION  
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination  
Interministérielle

**ARRETE n° 08 - 094** donnant délégation  
de signature à M. Henri d'ABZAC, sous-  
préfet de l'arrondissement de Sarcelles

**Le préfet du Val d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2000-186 du 3 mars 2000 portant transfert du chef-lieu de l'arrondissement de Montmorency à Sarcelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU le décret du 31 août 2007 nommant M. Henri d'ABZAC en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

VU l'arrêté ministériel n° 08/0786/A du 23 juillet 2008 nommant M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Sarcelles à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

### A R R E T E

**Article 1** : Délégation permanente est donnée à M. Henri d'ABZAC, sous-préfet de Sarcelles, pour signer, dans le ressort de son arrondissement, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, ampliations, correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

## I - SECRETARIAT GENERAL

- délivrance et retrait des autorisations de détention et d'acquisition d'armes et de munitions
- délivrance de cartes européennes d'armes à feu
- attribution des médailles d'honneur du travail, des médailles d'honneur agricoles et des médailles d'honneur régionales, départementales et communales
- gestion du budget de fonctionnement de la résidence et de la sous-préfecture : signature des bons de commande, des contrats d'entretien, de maintenance, des marchés à procédure adaptée, ainsi que la certification du service fait sur les factures
- réquisition de logements
- octroi de prêts et subventions dans le cadre du fonds social du logement
- lettres liées à l'instruction de dossiers d'expulsion locative
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution de décisions judiciaires d'expulsion
- arrêtés attribuant des indemnités et intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique après règlement amiable ou exécution de jugements rendus par le tribunal administratif
- lettres adressées au tribunal administratif ou au tribunal d'instance concernant les expulsions locatives et impayés de loyers
- mémoires en défense concernant les dossiers d'expulsions locatives ou commerciales
- lettres relatives aux actions mises en œuvre dans le cadre de la politique de la ville.

## II - BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

- agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers
- enregistrement des dossiers d'auto-école
- délivrance de passeports
- délivrance de cartes nationales d'identité
- délivrance de cartes professionnelles aux V.R.P., commerçants et colporteurs
- tous documents relatifs aux ventes au déballage et aux liquidations
- délivrance de cartes grises, y compris à une personne non domiciliée dans l'arrondissement
- délivrance d'attestations d'inscription ou de non-inscription de gage
- délivrance de permis de conduire toutes catégories, y compris à une personne non domiciliée dans l'arrondissement
- documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route
- vérification des conditions de dispense de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire après annulation par perte totale du capital points
- délivrance de titres de circulation aux personnes sans domicile fixe
- rattachement administratif aux communes de l'arrondissement des personnes sans domicile fixe
- avis pris dans le cadre des attributions de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et de la sous-commission chargée du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, en application des articles R.123.37, R.123.41, R.123.44, R.123.45, R.123.48, R.123.49 du code de la construction et de l'habitation
- délivrance de récépissés de déclaration d'association prévue par la loi de 1901
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Val-d'Oise
- autorisation des loteries dont le montant est inférieur à 7 623 €
- autorisation de courses cyclistes
- autorisation de transports de corps à l'étranger
- dérogation aux permis d'inhumation et crémations 6 jours après le décès
- réglementation et mesures concernant la publicité par panneaux, affiches, enseignes ou autres moyens
- dérogation à l'horaire de fermeture de cafés, bars et restaurants
- fermeture de débits de boissons pour trois mois maximum

- arrêté autorisant une association pour l'exercice du culte à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts
- arrêté refusant à une association pour l'exercice du culte le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 du code général des impôts
- arrêté annulant le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 du code général des impôts d'une association pour l'exercice du culte
- délivrance de récépissés de demandes de cartes de séjour et de cartes de séjour
- dérogation exceptionnelle et provisoire aux mesures d'interdiction de séjour
- refus de délivrance de cartes de résident (articles L 314-3 ; L 314-8 ; L 314-9 ; L 314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - CESEDA).

### **III - BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

#### **Elections**

- désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales
- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles
- dans le cadre d'élections municipales partielles :
  - ✓ arrêté de convocation de l'assemblée des électeurs (article L 247 du code électoral)
  - ✓ arrêté de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants
  - ✓ arrêté de constitution des commissions de contrôle pour les communes de plus de 20 000 habitants.
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint

#### **Affaires communales**

- agrément et retrait d'agrément de nouveaux agents de police municipale (art. 7 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999)
- agrément et retrait d'agrément d'agents de police municipale déjà en fonction (art. 25 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999)
- accusés de réception de tous arrêtés, délibérations, marchés, décisions et autres documents émanant des communes et des établissements communaux ou intercommunaux, y compris ceux concernant les travaux subventionnés et les caisses des écoles
- lettres destinées aux maires de l'arrondissement ainsi qu'aux présidents de sociétés d'économie mixte et présidents de syndicats de communes et de communautés de communes, les informant que les actes administratifs soumis aux dispositions de l'article 3 de la loi du 2 mars 1982 modifiée (arrêtés, délibérations, marchés, décisions et autres documents émanant des communes et des établissements communaux), pris au titre de leur collectivité, sont susceptibles d'être ou non déférés devant le tribunal administratif en application des mêmes dispositions
- lettres d'observation aux mairies, aux présidents de syndicats de communes et aux présidents de tous établissements publics communaux ou intercommunaux, dans le cadre du contrôle administratif des collectivités locales et, sauf en ce qui concerne les actes pris en application du code de l'urbanisme, recours gracieux contre les actes des collectivités locales
- visas des états fixant le taux des quatre taxes communales
- arrêté de subvention au titre de la dotation globale d'équipement
- arrêté d'attribution de subventions au titre des intempéries
- substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122.34 et L 2215.1 du code général des collectivités territoriales
- déclaration d'utilité publique d'acquisition pour les collectivités locales et leurs établissements publics
- désignation des délégués d'administration au sein des caisses des écoles
- réponses aux demandes d'avis et arrêtés relatifs aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales de son arrondissement.

**Article 2** : Délégation permanente est donnée M. Henri d'ABZAC à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, ou encore, en ce qui concerne les quatre premiers alinéas mentionnés ci-dessous, en l'absence du préfet, du secrétaire général et du préfet délégué pour l'égalité des chances, pour les décisions suivantes :

- tout arrêté de rétention administrative prévue aux articles L 111-7 à 9 ; L 551-1 à 3 ; L 553-1 à 6 ; L 554-1 à 3 ; L 555-1 à 3 du CESEDA
- tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour aux ressortissants étrangers et d'obligation de quitter le territoire (OQTF) et tout arrêté de reconduite à la frontière (APRF) prévus aux articles L 511-1 à 3 ; L 512-1 et 2 ; L 513-2 à 4 du CESEDA , ainsi que toute décision fixant le pays de renvoi
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L 552-1 à 12 du CESEDA
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent ;
- les arrêtés d'hospitalisation d'office à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, dans les formes prévues à l'article 342 du code de la santé publique ;
- les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

**Article 3** : Délégation est donnée à M. Henri d'ABZAC à l'effet de signer, au titre du fonctionnement de la résidence de la sous-préfecture : les bons de commande, les contrats d'entretien et de maintenance, les marchés à procédure adaptée et la certification du service fait sur les factures.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri d'ABZAC, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Sarcelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri d'ABZAC et de M. Patrick CALVEZ, la délégation qui leur est conférée sera exercée respectivement par :

- ✓ M. José HOCQ, attaché, chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté, pour les attributions énumérées au II
  - ✓ ou par Marion-Dorothee BIHET, attachée, adjointe au chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté, chef du pôle réglementation et usagers de la route,
  - ✓ ou par Mme Sylvie GUILLEM, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté, chef du pôle citoyenneté et ressortissants étrangers,
  - ✓ ou par Mme Nivart PACHEFF, secrétaire administrative, chef de la section état-civil, pour les passeports et les cartes de marchands ambulants uniquement,
  - ✓ ou par M. Luis-José FERNANDES, secrétaire administratif, adjoint au chef de la section -état-civil, pour les passeports uniquement,
- ✓ Mlle Véronique DEFOIVE, attachée, chef du bureau du développement durable et des collectivités territoriales, pour les attributions énumérées au III,
  - ✓ ou par Mme Anne-Lise PANCIN, attachée, adjointe au chef du bureau du développement durable et des collectivités territoriales,
- ✓ Mme Brigitte VINCENT, attachée, chef du pôle cohésion sociale et action économique, uniquement pour les courriers relatifs à l'instruction des dossiers d'expulsion locative.



**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 4 DEC. 2008

Le préfet



Paul-Henri TROLLÉ



Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales  
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008 - 1795

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
« Les Tamaris »  
à Saint Leu La Forêt**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

**Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

**Vu** l'arrêté n°1096 du 6 août 2008 portant attribution, au titre de l'exercice 2008, d'une dotation globale de financement des soins à l'EHPAD « Les Tamaris » à Saint Leu La Forêt ;

**Vu** l'arrêté conjoint du président du Conseil général et du Préfet du Val d'Oise n°2008-554 du 11 août 2008, autorisant l'extension de l'EHPAD « Les Tamaris » à Saint Leu la Forêt de 41 à 60 lits ;

**Vu** la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mai 2008 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu le procès verbal de la coupe PATHOS validée le 26 juillet 2007 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle n°2 signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 14 novembre 2002 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

**Sur** le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

L'arrêté n°1096 du 6 août 2008 susvisé est abrogé.

### ARTICLE 2 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Tamaris » sis 20, rue de Boissy, 95320 Saint Leu La Forêt, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 257 9
Capacité :	60 lits
Code catégorie :	200
Code Client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	72
Mode de tarif :	21 (partiel)

### ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Les Tamaris » sont arrêtées comme suit pour l'année 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	5 130	<b>Groupe I :</b> Financement EHPAD	528 059
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	485 438	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	0	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0
<b>Dispositifs médicaux</b> (à répartir entre le groupe I et/ou III)	23 590		
<b>TOTAL 1</b>	<b>514 158</b>	<b>TOTAL 1</b>	<b>514 158</b>
<b>Crédits non reconductible</b> (financement du déficit 2006)	13 901		
<b>TOTAL 2</b>	<b>528 059</b>	<b>TOTAL 2</b>	<b>528 059</b>

**ARTICLE 4 :**

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Les Tamaris », pour l'exercice 2008, est fixée à :

**528 059 euros**

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **38,93 €**

GIR 3 et 4 : **31,31 €**

GIR 5 et 6 : **23,68 €**

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **01 DEC. 2008**

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Pierre LAMBERT**

**016**



Direction départementale des  
affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1802

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68, D.1321-103 à D.1321-105,

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique,

**Vu** la circulaire DGS/SD7A/2004/90 du 1<sup>er</sup> mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique,

**Vu** l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, en date du 07 juillet 1998, relatif aux modalités de gestion des situations de non-conformité des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires,

**Vu** le dossier de demande de la commune de Chaussy déposé le 25 juin 2008 en vue d'obtenir une dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité sur la déséthylatrazine,

**Vu** le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 novembre 2008,

**Considérant** les dépassements de la limite de qualité en atrazine et déséthylatrazine observés dans l'eau distribuée sur le réseau du bourg de Chaussy,

**Considérant** qu'il n'existe pas dans l'immédiat de moyens raisonnables pour rétablir la qualité de l'eau distribuée,

**Considérant** que l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes,

**Considérant** le projet de mise en œuvre d'un nouveau forage,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,**

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Chaussy est autorisée à distribuer, sans restriction de consommation, sur le bourg de Chaussy, une eau destinée à la consommation humaine dépassant les limites de qualité pour les paramètres suivants : atrazine et métabolites.

La durée maximale de la dérogation est fixée à trois ans à compter de la signature du présent arrêté. A son terme, l'eau distribuée devra répondre aux limites de qualité visées à l'article R.1321-2 du code de la santé publique.

**Article 2** : La valeur maximale admissible pendant la période dérogatoire est de 0,4 µg/l pour la somme de l'atrazine et de ses métabolites. En cas de dépassement de ce seuil, une nouvelle analyse sera réalisée dans le mois suivant.

**Article 3** : En cas de valeur comprise entre 0,4 et 2 µg/l, pendant une durée supérieure à un mois, une recommandation de non-consommation de cette eau sera prononcée pour les usages liés à la boisson. La population devra en être informée par la commune, dans un délai maximum de quinze jours.

Dans ce cas, dans les lieux publics ou privés ouverts au public qui, par leur destination (cantines, restaurants,...) ou par leur durée d'occupation (écoles, locaux de travail,...) délivrent de l'eau aux usagers, il devra être mis à disposition de ces usagers de l'eau embouteillée ou en conteneur.

**Article 4** : La commune informera, par courrier, chaque abonné du bourg, de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les personnes résidant dans la commune, non titulaires d'un contrat d'abonné, devront être également informées dans les mêmes conditions. Cette information devra être effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.

Dans les quinze jours suivants, la commune adressera à la DDASS une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée du courrier d'information.

**Article 5** : Pendant la durée de la période dérogatoire, le contrôle sanitaire sera renforcé afin d'obtenir au moins six analyses de triazines par an.

**Article 6** : Tous les six mois, la commune transmettra au préfet un état d'avancement de ses études et de son programme d'action.

**Article 7** : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté. L'autorité préfectorale peut être saisie dans ce même délai d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours auprès du tribunal. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet. Dans le cas d'une décision explicite de rejet, le délai de deux mois vaut à partir de la décision explicite de rejet.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de Chaussy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et affiché en mairie de Chaussy pendant toute la durée d'application du présent arrêté.

Cergy, le 01 DEC. 2008

Le Préfet  
~~Pour le Préfet~~  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

## Annexe à l'arrêté préfectoral n°

### Description du système de production et de distribution

Le bourg de Chaussy soit environ 500 habitants est alimenté par le puits dit « de Boucagny ». L'exploitation se fait en régie communale.

Le puits, réalisé en 1980, est implanté en aval du bourg, au nord-ouest de la commune, au lieu-dit Boucagny, à l'altitude +60 NGF. Il s'agit d'un puits de deux mètres de diamètre à drains rayonnants et d'une profondeur totale de 16,8 mètres. Il capte la nappe de la craie.

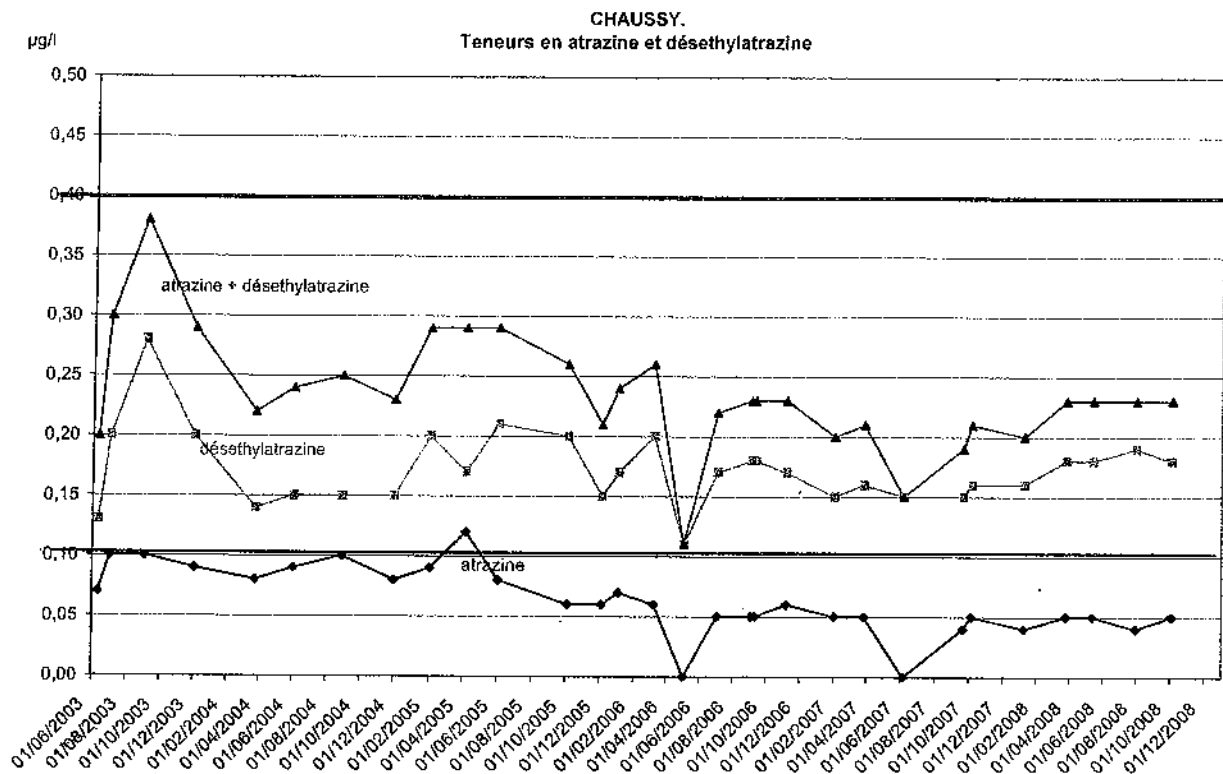
L'eau du puits est refoulée après chloration, en refoulement-distribution, vers le réservoir communal semi-enterré de 600 m<sup>3</sup> au moyen de deux pompes de 20 m<sup>3</sup>/h fonctionnant en alternance, bridées au débit de 7 m<sup>3</sup>/h.

La consommation annuelle est assez stable. Elle s'est élevée à 24 270 m<sup>3</sup> en 2007.

Il n'existe aucune interconnexion avec un réseau voisin.

### Qualité de l'eau

L'atrazine est présente dans toutes les analyses mais ne dépasse pas systématiquement la limite de qualité de 0,1 microgramme par litre. La déséthylatrazine est présente dans toutes les analyses en quantité plus importante, elle dépasse systématiquement cette limite.



### Plan d'action

Mise en place d'un nouveau forage avant fin 2011.



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires  
sanitaires et sociales du Val d'Oise

**ARRETE N°: 2008 - 1803**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**

**Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.2, 40.1 et 40.3 ;

**VU** le rapport motivé en date du 15 juillet 2008 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour le logement situé au rez-de-chaussée à droite entrant dans la cour dans le bâtiment de plain pied sis 336 avenue Jean Jaurès à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section CH n° 94, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la SCI 336, représentée par Madame BEN RABIA/MEBARKA épouse MOUSSA domiciliée 336 avenue Jean Jaurès à Argenteuil (95100);

**CONSIDERANT** que la surface de l'unique pièce principale, au regard de l'article 40.3 du règlement sanitaire départemental est inférieure à la surface minimale réglementaire de 9 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que la seule pièce principale du logement est dépourvue d'ouverture sur l'extérieur ;

**CONSIDERANT** que la mise à disposition aux fins d'habitation d'un tel local est prohibée par le code de la santé publique ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCI 336, représentée par Madame BEN RABIA/MEBARKA épouse MOUSSA domiciliée 336 avenue Jean Jaurès à Argenteuil (95100) est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation les locaux, sis 336 rue Jean Jaurès à ARGENTEUIL (95100), situés au rez-de-chaussée à droite en entrant dans la cour dans le bâtiment de plain pied, parcelle cadastrée section CH n°94, et ce, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.



**Article 2** : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés.

**Article 4** : La propriétaire visée à l'article 1 est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite à l'occupant du logement susvisé dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

**Article 5** : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 6** : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

01 DEC. 2008

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires  
sanitaires et sociales du Val d'Oise

**ARRETE N°: 2008 - 1804**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**

**Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.2, 40.1 et 40.4 ;

**VU** le rapport motivé en date du 14 novembre 2008 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour le logement situé en sous-sol de la maison sise 11 impasse Marceau à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BC n° 182, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Madame KAABECHE Halima domiciliée 11 impasse Marceau à Argenteuil (95100);

**CONSIDERANT** que les locaux susvisés sont situés au sous-sol d'une maison et sont constitués d'un salon, d'une chambre, d'une cuisine, d'une salle d'eau avec sanitaires et d'une véranda ;

**CONSIDERANT** que les pièces principales ont une hauteur sous plafond inférieure à 2,20 m, hauteur minimale réglementaire (1,94 m pour le salon et 1,92 m pour la chambre) ;

**CONSIDERANT** que le salon est enterré sur environ 56 % de sa hauteur (soit 1,10 m sur 1,94 m) ;

**CONSIDERANT** que la chambre est dépourvue d'ouverture sur l'extérieur ;

**CONSIDERANT** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions du règlement-sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que la mise à disposition aux fins d'habitation d'un tel local est prohibée par le code de la santé publique ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Madame KAABECHE domiciliée 11 impasse Marceau à Argenteuil (95100) est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation les locaux en sous-sol de la maison, sise 11 impasse Marceau à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BC n°182, et ce, dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 4** : La propriétaire visée à l'article 1 est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite à l'occupant du logement susvisé dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'arrêté.

**Article 5** : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 6** : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 DEC. 2008

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires  
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2008 - 1831

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331.22, L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mai 1979 mettant en demeure le propriétaire de mettre fin à l'habitation du logement sous combles sis 66 rue Foch à PARMAIN ;
- VU** le contrôle du 7 mai 2008 effectué par un technicien sanitaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise, habilité par le Préfet et assermenté, permettant de constater le respect des normes d'habitabilité pour plusieurs pièces du logement aménagé sous combles, propriété de madame Naig MOULLEC, propriétaire occupante et le rapport en date du 17 septembre 2008 qui en a été établi ;

**CONSIDERANT** que les constatations effectuées dans le logement occupé par madame MOULLEC permettent de déterminer que les locaux peuvent être habités ou mis à disposition aux fins d'habitation, hormis une pièce utilisée comme chambre dont la surface sous 2.20 m est inférieure à 7 m<sup>2</sup> ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1979 est levé pour le logement situé au dernier étage, dans la copropriété sise 66 rue Foch à PARMAIN.

**ARTICLE 2 :** Le local aménagé après la cuisine, d'une surface sous 2.20 m inférieure à 7 m<sup>2</sup> ne peut pas être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; il peut être utilisé comme pièce d'habitation par un propriétaire occupant.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de PARMAIN. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

024

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de PONTOISE, le maire de PARMAIN, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 2 DEC. 2008

Le Préfet,

~~Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général~~

**Pierre LAMBERT**

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

### ARRETE PREFECTORAL n° 2008- 1233

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

---

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

VU la consultation du personnel en assemblée générale en date du 8 septembre 2008, le CTP de la DDASS étant dans l'impossibilité de se réunir faute de représentants du personnel.

### ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>** - En application de l'article 1 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise transférés au département du Val d'Oise au 1<sup>er</sup> janvier 2009 est la suivante :  
revenu minimum d'insertion

**Art. 2** - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2003 :

- 8,88 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise aux missions de gestion du revenu minimum d'insertion

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2003 pour le RMI est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à 8,98 emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2003 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2003 et au 31 décembre 2002.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2003 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

**Art. 3** - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

**Art. 4** - Le préfet du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à Cergy, le

- 1 DEC. 2008

Le Préfet du Val d'Oise,

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

## ANNEXE I de l'arrêté préfectoral n° 2008-1233 du 1er décembre 2008

## Liste des emplois transférés au département DU VAL D'OISE

Tableau 1.1. - Etat des emplois du RMI pourvus au 31 décembre 2003

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
	0,4	1	3	2,11	0	2,37	8,88

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
	0,5	1	3	2,11	0	2,37	8,98



DDASS DU VAL D'OISE

ANNEXE II de l'arrêté préfectoral n° 2008-1233 du 1er décembre 2008

Charges de fonctionnement

Nature des dépenses	Montant N-3*	Montant N-2*	Montant N-1*
Fonctionnement courant	13 470 €	13 470 €	13 470 €
<b>TOTAL</b>	<b>13 470 €</b>	<b>13 470 €</b>	<b>13 470 €</b>



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

### ARRETE PREFECTORAL n° 2008-1809

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

---

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

Vu la consultation du personnel en assemblée générale en date du 8 septembre 2008, le CTP de la DDASS étant dans l'impossibilité de se réunir faute de représentants du personnel.

### ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>** - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise transférés au département du Val d'Oise au 1<sup>er</sup> janvier 2009 est la suivante :

fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

**Art. 2** - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2004 :

0,5 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise aux missions de gestion du fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2004 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à 0,5 emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2004 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2004 et au 31 décembre 2002.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

**Art. 3** - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

**Art. 4** - Le préfet du département du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à Cergy-Pontoise, le - 4 DEC. 2008  
Le Préfet,

  
Paul-Henri TROLLÉ

## Liste des emplois transférés au département du VAL D'OISE

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
FONDS D'AIDE AUX JEUNES	0	0	0	0	0	0	0

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
FONDS D'AIDE AUX JEUNES	0,1	0,3	0,1	0	0	0	0,5

DDASS DU VAL D'OISE

ANNEXE II de l'arrêté préfectoral n° 2008-1809 du - 4 DEC. 2008

FONDS D'AIDE AUX JEUNES : Charges de fonctionnement

Nature des dépenses	Montant N-3*	Montant N-2*	Montant N-1*
Fonctionnement courant	750 €	750 €	750 €
<b>TOTAL</b>	<b>750 €</b>	<b>750 €</b>	<b>750 €</b>



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE  
Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

**ARRETE PREFECTORAL n° 2008 - 1810**

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

Vu la consultation du personnel en assemblée générale en date du 8 septembre 2008, le CTP de la DDASS étant dans l'impossibilité de se réunir faute de représentants du personnel.

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup> - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise transférés au département du Val d'Oise au 1<sup>er</sup> janvier 2009 est la suivante :

fonds d'aide aux impayés et à la maîtrise de l'énergie (FAIME)

**Art. 2** - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2004 :

0,5 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise aux missions de gestion des fonds d'aide (eau énergie téléphone)

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2004 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à 0,5 emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2004 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2004 et au 31 décembre 2002.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

**Art. 3** - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

**Art. 4** - Le préfet du département du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à Cergy, le

- 4 DEC. 2008  
Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

DDASS DU VAL D'OISE

ANNEXE II de l'arrêté préfectoral n° 2008-1810 du - 4 DEC. 2008

FAIME : Charges de fonctionnement

Nature des dépenses	Montant N-3*	Montant N-2*	Montant N-1*
Fonctionnement courant	750 €	750 €	750 €
<b>TOTAL</b>	<b>750 €</b>	<b>750 €</b>	<b>750 €</b>





## Liste des emplois transférés au département du VAL D'OISE

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
FAIME	0	0	0	0	0	0	0

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
FAIME	0,1	0,3	0,1	0	0	0	0,5



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

### ARRETE PREFECTORAL n° 2008- 1811

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

Vu la consultation du personnel en assemblée générale en date du 8 septembre 2008, le CTP de la DDASS étant dans l'impossibilité de se réunir faute de représentants du personnel.

### ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>** - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise transférés au département du Val d'Oise au 1<sup>er</sup> janvier 2009 est la suivante :

Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA)

**Art. 2** - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2004 :

0,04 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise aux missions de fonctionnement du Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA)

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2004 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à 0,04 emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2004 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2004 et au 31 décembre 2002.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

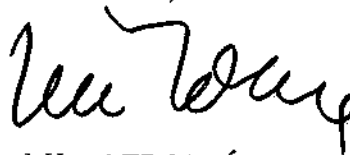
**Art. 3** - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

**Art. 4** - Le préfet du département du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à Cergy, le

- 4 DEC. 2008

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

## Liste des emplois transférés au département du VAL D'OISE

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
CODERPA	0	0	0	0	0	0	0

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
CODERPA	0,02	0,02					0,04

65

DDASS DU VAL D'OISE

ANNEXE II de l'arrêté préfectoral n° 2008-1811 du 4 DEC. 2008

CODERPA : Charges de fonctionnement

Nature des dépenses	Montant N-3*	Montant N-2*	Montant N-1*
Fonctionnement courant	60 €	60 €	60 €
<b>TOTAL</b>	<b>60 €</b>	<b>60 €</b>	<b>60 €</b>

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

**ARRETE PREFECTORAL n° 2008 - 1812**

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

Vu la consultation du personnel en assemblée générale en date du 8 septembre 2008, le CTP de la DDASS étant dans l'impossibilité de se réunir faute de représentants du personnel.

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise transférés au département du Val d'Oise au 1<sup>er</sup> janvier 2009 est la suivante :

Centres locaux d'information et de coordination (CLIC)

**Art. 2** - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2004 :

0,02 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise aux missions d'autorisation de création de Centres locaux d'information et de coordination (CLIC)

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2004 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à 0,02 emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2004 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2004 et au 31 décembre 2002.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

**Art. 3** - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

**Art. 4** - Le préfet du département du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à Cergy, le - 4 DEC. 2008

Le Préfet,

  
Paul-Henri TROLLÉ

## Liste des emplois transférés au département du VAL D'OISE

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
CLIC	0	0	0	0	0	0	0

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
CLIC	0,02	0	0	0	0	0	0,02





DDASS DU VAL D'OISE

ANNEXE II de l'arrêté préfectoral n° 2008-1812 du - 4 DEC. 2008

Charges de fonctionnement

Nature des dépenses	Montant N-3*	Montant N-2*	Montant N-1*
Fonctionnement courant	30 €	30 €	30 €
<b>TOTAL</b>	<b>30 €</b>	<b>30 €</b>	<b>30 €</b>

h



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

### **Arrêté modifiant la représentation à la Commission Départementale de Conciliation**

VU la loi n°86-1290 du 23/12/1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 21, 24, 30, 31 et 43 ;

VU la loi n°89-462 du 6/07/1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23/12/1986, notamment l'article 20 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13/12/2000 et notamment son article 188 modifiant la loi 89-462 du 6/07/1989 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 30 juin 2006 portant engagement national pour le logement et notamment l'article 20 étendant le rôle de la commission départementale de conciliation aux litiges portant sur la décence ;

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6/07/1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté du 8 avril 2008 modifié nommant les membres de la commission départementale de conciliation du Val d'Oise pour une durée de 3 ans ;

Vu la désignation proposée par l'Union Régionale Consommation Logement et Cadre de Vie ;

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : l'article 1 de l'arrêté modifié du 8 avril 2008 susvisé, est partiellement modifié en ce qui concerne la représentation du collège des locataires, sur désignation l'Union Régionale Consommation Logement et Cadre de Vie

● **Au titre du collège des locataires :**

SUR désignation de l'Union Régionale Consommation Logement et Cadre de Vie

Titulaire

**M. JOLY Claude**

Suppléant

**M. SOTO-SAA Pedro**

**ARTICLE 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et Monsieur le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 DEC. 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**LE PREFET DU VAL D'OISE,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 8689-2008 portant agrément d'une association  
en application de l'article R 331.14 alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement;

Vu l'article R. 331-14 alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation;

Vu la circulaire n° 90-27 du 30 mars 1990;

Vu la circulaire n° 93-23 du 11 mars 1993 relative à l'application de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement;

Vu la demande déposée par l'Union d'Economie Sociale ALLIANCE IMMOBILIERE;

Considérant que la vocation d'ALLIANCE IMMOBILIERE est l'accueil et l'insertion sociale par le logement des ménages défavorisés, et qu'elle s'exerce en concertation avec l'Etat pour la réalisation de sa politique sociale;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'Union d'Economie Sociale ALLIANCE IMMOBILIERE, dont le siège est situé 39, boulevard Beaumarchais, 75003 Paris, est agréée pour assurer, dans le département du Val d'Oise, la maîtrise d'ouvrage d'opérations en vue de la réalisation de logements d'insertion et d'urgence destinés à des populations défavorisées.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à bénéficier de subventions de l'Etat, mais ne préjuge pas des décisions de financements qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'organisme.

Article 3 : L'agrément est accordé sans limitation de durée. Toutefois, il pourra être retiré à tout moment s'il est constaté des manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations ou de disparition des moyens lui permettant de faire face à celles-ci.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté et de son insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CERGY, le - 4 DEC. 2008

Le Préfet

*(Signature)*  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DU VAL D'OISE  
IMMEUBLE "LE MONTAIGNE"  
6, BD DE L'OISE  
95036 CERGY-PONTOISE CEDEX  
TÉL : 01 34 24 56 00  
TÉLÉCOPIE: 01 30 75 04 60  
dsf.val-d'oise@dgi.finances.gouv.fr

## ARRÊTÉ

**relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la Direction des services fiscaux  
du Val d'Oise le 02 janvier 2009**

**Le préfet du Val d'Oise**  
Officier de la légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du mérite

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les départements et les régions, notamment son article 43 sur la délégation de signature ;

Vu la lettre du 18 novembre 2008 de Monsieur le directeur des services fiscaux du Val d'Oise ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

### ARRETE

Article 1 – Les centres des impôts, les services des impôts des entreprises, les conservations des hypothèques et les centres des impôts fonciers seront fermés au public le vendredi 02 janvier 2009.

Article 2 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et Monsieur le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les services visés à l'article 1 et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 2 DEC. 2008

Le Préfet

Paul-Henri TROLLÉ

**A R R Ê T É N° 2008 – 2116**

**MODIFIANT L'ARRÊTE N°2008-2063 DU 19 NOVEMBRE 2008 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION TRIPARTITE LOCALE PLACEE AUPRES DU PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE COMPETENTE POUR LE TRANSFERT DES SERVICES DE L'ETAT AU SYNDICAT DES TRANSPORTS DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 104 ;
- VU** le décret n° 66-614 du 10 août 1966 relatif à l'organisation des services de l'État dans la région d'Île-de-France modifié notamment par le décret n° 97-295 du 27 mars 1997 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-529 du 24 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-2063 du 19 novembre 2008 portant désignation des membres de la commission tripartite locale placée auprès du préfet de la région d'Île-de-France compétente pour le transfert des services de l'Etat au Syndicat des Transports de la Région d'Île-de-France,
- VU** la lettre en date du 25 novembre 2008 du secrétaire général de l'URIF-FO,
- SUR** proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1er :** L'article 2 de l'arrêté du n°2008-2063 susvisé est modifié comme suit :

**-1er collège** (représentants des services déconcentrés de l'Etat)

Au titre de l'Education nationale : rectorats, inspections académiques et CROUS :

*académie de Paris*

- Mme Monique RONZEAU, secrétaire générale chargée de l'enseignement supérieur, ou son représentant,
- Mme Frédérique CAZAJOUS, secrétaire générale chargée de l'enseignement scolaire, ou son représentant,

*académie de Versailles*

- Mme Simone CHRISTIN, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise, ou son représentant,
- M. Joël-René DUPONT, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines, ou son représentant,

*académie de Créteil*

- M. Jacques MARCHAL, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, ou son représentant,
- M. Pierre MERLIN, secrétaire général à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, ou son représentant,

- 3° collègue (représentants des organisations syndicales représentatives du personnel de la fonction publique d'Etat)

Au titre des personnels de l'équipement :

*proposés par FO-UNION REGIONALE :*

TITULAIRES :

- M. Michel ALLAIN
- M. Jacky MYOUX

SUPPLEANTS :

- M.N...
- M.N...

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, le Préfet, secrétaire général de la Préfecture de Paris, les Préfets de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise ainsi que les Recteurs des académies de Paris, Versailles et Créteil sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Fait à Paris, le 27 novembre 2008  
 Signé : Jean-François KRAFT,  
 Préfet, secrétaire général